POLICE MUNICIPALE

GARDANNE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté N° 2026-1848-PM

OBJET : Concours de pêche sur le plan d'eau de Fontvenelle du samedi 4 juillet 2026 au dimanche 5 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés de Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent des Bouches du Rhône relatif à la pêche en eau douce dans les Bouches du Rhône en date du 01/02/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 en date du 23 octobre 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté municipal n°2022-12 en date du 28 juillet 2022 relatif à la règlementation du plan d'eau de Fontvenelle ;

Considérant la demande d'organisation du concours de pêche présentée par M. RAGOT William représentant l'association de pêche de Gardanne sise 8 parc d'activité Bomptertuis – Avenue d'Arménie – 13120 Gardanne ;

Considérant que pour organiser cette manifestation, il est nécessaire d'interdire la pêche aux autres usagers ;

Considérant que dans le cadre du concours de pêche, il est nécessaire d'autoriser la pêche sur des horaires de nuit.

A R R Ê T E

Article 1 :

La pêche est interdite sur le plan d'eau de Fontvenelle du samedi 4 juillet 2026 à 06h00 au dimanche 5 juillet 2026 à 14h00.

Article 2 :

Les organisateurs et les participants au concours de pêche ne sont pas concernés par l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

L'association de pêche de Gardanne est en charge de faire respecter la tranquillité du voisinage et d'assurer la sécurité des participants durant le déroulé du concours et notamment aux heures de nuit.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police municipale et Monsieur le commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 30 juin 2026

Le Maire,

Hervé GRANIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le :

30 JUIN 2026